



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

5.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Après deux années de forte croissance, le nombre de demandes d'ouverture de procédure de prévention (4 800) a diminué de 5 % en 2014. Les deux tiers d'entre elles ont été déposées auprès des tribunaux de commerce ou des chambres commerciales des TGI. Trois fois sur cinq, la demande a pour objet la désignation d'un mandataire ad hoc. Les tribunaux de grande instance sont quant à eux saisis dans plus de trois cas sur quatre d'une demande d'ouverture d'une procédure de règlement à l'amiable ou de conciliation en matière agricole.

En 2014, 1 900 décisions relatives à des demandes de mandats ad hoc ont été prononcées. Pour plus de quatre cinquièmes d'entre elles, un mandataire a été désigné 12 jours en moyenne après la saisine du tribunal.

Les décisions concernant la conciliation sont plus rares et sont prononcées en moyenne 2,7 mois après l'ouverture. Elles concluent à un accord dans 58 % des cas, en près de 3 mois en moyenne. Qu'il y ait accord ou non, la durée des procédures de conciliation est en baisse sensible depuis 2012. Cette procédure est rejetée dans 6 % des cas.

Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander à bénéficier d'une procédure de **conciliation** ayant pour but de favoriser la conclusion d'un accord amiable avec ses principaux créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée règlement amiable, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, désigner un **mandataire ad hoc** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution à ses difficultés.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux de grande instance, les tribunaux mixtes en outremer (TMC) et les tribunaux de grande instance (pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat* 130, septembre 2014

1. Procédures de prévention						unité : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014	
Total	4 067	4 023	4 576	5 053	4 800	
Devant les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des TGI et les TMC	2 580	2 452	2 926	3 387	3 152	
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	932	943	1 151	1 447	1 330	
Demande de désignation d'un mandataire ad hoc	1 648	1 509	1 775	1 940	1 822	
Devant les tribunaux de grande instance	1 487	1 571	1 650	1 666	1 648	
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	1 248	1 287	1 329	1 330	1 266	
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	52	49	64	60	87	
Demande de désignation d'un mandataire ad hoc	187	235	257	276	295	

2. Décisions relatives aux procédures de prévention						unité : affaire
	2010	2011	2012	2013	2014	
Total	2 082	1 841	2 144	2 405	2 247	
Mandat ad hoc	1 678	1 519	1 787	1 952	1 881	
Désignation d'un mandataire	1 448	1 266	1 496	1 606	1 540	
Rejet	31	47	51	70	72	
Autres décisions	199	206	240	276	269	
Conciliation	361	283	306	374	329	
Accord entre les parties	232	186	185	233	214	
Constat d'accord	138	103	103	144	126	
Homologation de l'accord	94	83	82	89	88	
Absence d'accord entre les parties	129	97	121	141	115	
Fin de mission du conciliateur	77	55	79	100	102	
Fin de conciliation - délai expiré	51	41	41	39	13	
Refus de constat ou d'homologation d'accord	1	1	1	2	0	
Rejet	21	24	21	34	22	
Autres fins	22	15	30	45	15	

3. Durée moyenne des affaires						unité : mois
	2010	2011	2012	2013	2014	
Mandat ad hoc	0,5	0,6	0,6	0,6	0,6	
Désignation d'un mandataire	0,4	0,5	0,4	0,4	0,4	
Rejet	2,4	0,7	0,9	1,1	0,6	
Autres décisions	1,1	1,2	1,8	1,6	1,6	
Conciliation	3,1	3,5	3,9	3,2	2,7	
Accord entre les parties	2,9	3,3	3,7	3,4	2,9	
Absence d'accord entre les parties	3,5	3,9	4,1	2,8	2,3	
Rejet	1,0	0,4	0,7	0,3	0,7	
Autres fins	2,8	2,8	7,3	1,7	3,4	

5.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

En 2014, 75 700 entreprises ont demandé l'ouverture d'une procédure collective, soit 1 % de plus qu'en 2013 et autant qu'en 2010. Elles ont demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans plus de la moitié des cas, d'une procédure de redressement judiciaire dans près de deux cas sur cinq, les demandes de sauvegarde étant marginales. Neuf fois sur dix, ces demandes sont déposées devant les tribunaux de commerce.

Les juridictions commerciales ont prononcé, en 2014, 59 000 décisions d'ouverture, dont deux tiers de liquidation judiciaire immédiate et près d'un tiers de redressement judiciaire. 1 500 procédures de sauvegarde, sauvegarde accélérée ou sauvegarde financière, ont été ouvertes. En moyenne, en 2014, une procédure de sauvegarde est ouverte en dix jours, une procédure de redressement judiciaire en trente-six jours et une procédure de liquidation judiciaire en trente-sept jours. Les secteurs d'activité des entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective sont la construction pour 25 % d'entre elles, le commerce-réparation automobile pour 23 % et les services aux entreprises pour 16 %. Les deux tiers des entreprises concernées emploient moins de trois salariés, et la

moitié sont des sociétés à responsabilité limitée (SARL). Elles sont 20 % à être des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL).

En 2014, 5 100 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 800 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier chiffre est en constante augmentation depuis 2006, année de création de la procédure de sauvegarde. Il s'écoule en général 14 mois entre le jugement d'ouverture et le jugement arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement.

12 500 entreprises ont fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure (12 200 de redressement judiciaire, 300 de sauvegarde et 4 de rétablissement professionnel). Cette conversion intervient cinq mois et demi après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et huit mois après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. On dénombre enfin 1 300 liquidations judiciaires prononcées après résolution d'un plan de redressement ou de sauvegarde. Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai de quatre mois.

Définitions et méthodes

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur qui est en cessation des paiements. Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne également lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur, personne physique, qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil (fixé par décret à 5 000 €). Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil / Répertoire SIRENE

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat* 130, septembre 2014

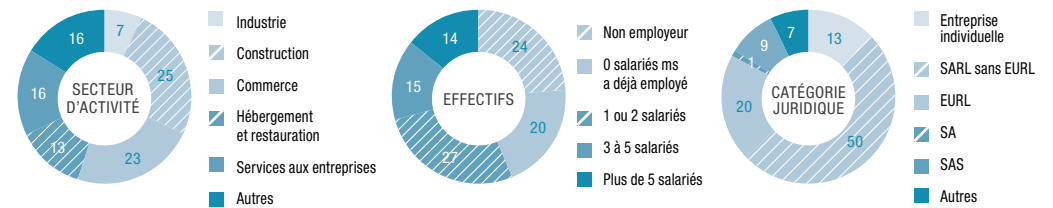
1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	75 709	75 795	74 724	74 956	75 718
Devant les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des TGI ou les TMC	70 002	70 010	69 004	69 185	69 393
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 593	1 656	1 763	1 996	1 908
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	30 414	29 726	26 951	24 614	24 906
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	34 946	35 297	37 040	39 296	39 121
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	/	/	/	/	61
Autres demandes	3 049	3 331	3 250	3 279	3 397
Devant les tribunaux de grande instance	5 707	5 785	5 720	5 771	6 325
Demande d'ouverture de sauvegarde	191	196	234	270	290
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	3 117	3 086	2 921	2 936	3 221
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 115	2 149	2 197	2 143	2 354
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	/	/	/	/	2
Autres demandes	284	354	368	422	458

2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014
Total	74 049	72 628	71 995	71 064	69 700
Décisions d'ouverture	61 193	60 179	60 219	60 238	59 371
Liquidation judiciaire immédiate	40 845	40 148	40 378	40 425	40 112
Procédure de redressement	18 990	18 665	18 371	18 234	17 784
Procédure de sauvegarde, sauvegarde accélérée et sauvegarde financière accélérée	1 358	1 366	1 470	1 579	1 475
Rejet	1 830	1 837	1 668	1 433	1 401
Autres fins	11 026	10 612	10 108	9 393	8 928

3. Caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective en 2014 unité : %



4. Solutions unité : affaire

	2010	2011	2012	2013	2014	durée moyenne des phases en 2014	
						phase ouverture (en jours)	phase solution (en mois)
Plan de sauvegarde	568	579	618	717	805	10	14,2
Plan de redressement	4 783	5 057	4 842	4 814	5 082	36	13,8
Liquidation judiciaire immédiate	40 845	40 148	40 378	40 425	40 112	/	0,9
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde de redressement ou de rétablissement professionnel	13 673	13 360	12 933	12 473	12 513	37	5,6
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	7	141	586	1 127	1 316	/	3,9